



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-215

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2020-12-31-009 - Arrêté n°3722/2020 du 31 décembre 2020 prononçant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "Moulins Epicerie" sis 62, rue Régemortes à Moulins (4 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-31-009

Arrêté n°3722/2020 du 31 décembre 2020 prononçant la  
fermeture administrative de l'établissement dénommé  
"Moulins Epicerie" sis 62, rue Régemortes à Moulins

**Arrêté préfectoral  
prononçant la fermeture administrative de l'établissement  
dénommé « Moulins Epicerie »  
sis 62 rue Régemortes à Moulins**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-12 et le règlement pris en application dudit article ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme LECAILLON Marie-Françoise en qualité de préfète de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1996/2020 du 19 août 2020 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 décrétant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 0h ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 27, 29 et 37 ;

**Vu** les rapports du directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier en date des 29 et 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que, le 11 octobre 2020, les services de police ont verbalisé un client qui ne portait pas de masque alors qu'il se trouvait à l'intérieur du magasin « Moulins Epicerie » ;

**Considérant** que par un courrier du 16 octobre 2020, notifié à la même date, par les services de police, Mme Zohra FERET gérante du magasin « Moulins Epicerie » sis 62 Rue Régemortes à Moulins, a été mise en demeure de veiller au sein de son établissement au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur, à savoir le port du masque pour toute personne de plus de onze ans et en cas de présence de plus de dix personnes dans le local, le respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de M. le Directeur départemental de la sécurité publique du 29 décembre 2020 que lors d'un contrôle effectué le 25 décembre 2020, les agents de police ont constaté la présence dans l'épicerie de quatre clients, dont deux non porteurs du masque, servis par Mme FERET également non porteuse du masque de protection ;

**Considérant** que Mme Zohra FERET, ayant remarqué la patrouille de police, mettait un masque puis fermait la porte à clef pour empêcher les policiers d'entrer et éteignait les lumières de son magasin prétextant qu'il était fermé, attestant ainsi par ce comportement dilatoire la volonté de se soustraire aux conséquences de ce nouveau manquement aux règles sanitaires en vigueur ;

**Considérant** au surplus que les policiers, ayant regagné leur véhicule, constataient l'arrivée de nouveaux clients introduits dans le magasin par M. Cetin KOMUR conjoint de la gérante ;

**Considérant** que les policiers ont constaté que la porte du magasin était à nouveau fermée, que la gérante, son conjoint et sa fille refusaient d'ouvrir et filmaient les policiers au moyen de leurs téléphones portables ;

**Considérant** que l'attitude adoptée par la gérante et son conjoint, le 25 décembre 2020 en dépit d'une mise en demeure de la préfète de l'Allier et de la présence de policiers, traduit une intention délibérée de ne pas appliquer les mesures sanitaires prescrites par décret ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier en date du 31 décembre 2020, que la gérante n'a pas procédé à l'affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement ni rendu celui-ci visible depuis l'extérieur, tel que prescrit par l'article 37 alinéa I – 3° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**Considérant** dès lors qu'il n'est pas possible pour les services de police de contrôler le respect de la fréquentation maximale instantanée de l'établissement, ni de réserver à chaque client une surface de 8 m<sup>2</sup>, tels que prescrits par l'article 37 alinéa I – 2° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

**Considérant** qu'à la date du 30 décembre 2020, le taux d'incidence du département de l'Allier est de 211 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié « *le préfet de département peut, par arrêté pris après une mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public ne mettant pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret précité* » ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu d'interdire l'accueil du public dans le local susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** est prononcée la fermeture administrative du magasin dénommé «Moulins Epicerie» sis 62, rue Régemortes à Moulins, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'au jeudi 14 janvier 2021 inclus.

**Article 2 :** les infractions aux dispositions de l'article 1 seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme Zohra FERET, affiché sur la porte du local concerné, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 31 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

